

N° 235

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1989-1990

Annexe au procès-verbal de la séance du 12 avril 1990

## PROPOSITION DE LOI

MODIFIÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*modifiant la loi n° 82-471 du 7 juin 1982  
relative au Conseil supérieur des Français de l'étranger,*

TRANSMISE PAR

M. LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyée à la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel,  
du Règlement et d'administration générale.)

*L'Assemblée nationale a modifié, en première lecture, la proposition  
de loi dont la teneur suit :*

Voir les numéros :

Senat : 222 (1988-1989), 102 et T A. 58 (rectifié), (1989-1990)

Assemblée nationale (9<sup>e</sup> législ.) : 1129 (rectifié), 1195 et T A. 266.

Français de l'étranger.

Article premier.

Avant l'article premier de la loi n° 82-471 du 7 juin 1982 relative au Conseil supérieur des Français de l'étranger, est inséré un article premier A ainsi rédigé :

« *Art. premier A.* — Le Conseil supérieur des Français de l'étranger est l'assemblée représentative des Français établis hors de France. Il est présidé par le ministre des affaires étrangères. Outre les attributions qu'il exerce en vertu des lois en vigueur, il est chargé de donner au Gouvernement des avis sur les questions et projets intéressant les Français établis hors de France et le développement de la présence française à l'étranger.

« Dans les matières ressortissant directement à sa compétence, le Conseil supérieur des Français de l'étranger peut être consulté par le Gouvernement sur les projets de textes législatifs et réglementaires. Il est appelé à donner son avis sur tout autre projet que lui soumet le Gouvernement. Il peut également, de sa propre initiative, adopter des avis, des vœux et des motions sur tout sujet concernant les Français établis hors de France et le développement de la présence française à l'étranger. »

Art. 2 à 4.

..... Conformes .....

Art. 5.

Après l'article premier de la loi n° 82-471 du 7 juin 1982 précitée, sont insérés les articles premier *bis* à premier *quinquies* ainsi rédigés :

« *Art. premier bis.* — *Non modifié* .....

« *Art. premier ter.* — Les membres élus du Conseil supérieur des Français de l'étranger bénéficient d'indemnités forfaitaires et du remboursement des frais encourus dans l'exercice de leur mandat.

« Les membres désignés du Conseil supérieur des Français de l'étranger résidant hors de France ont droit à la prise en charge des frais de transport et de séjour en France engagés à l'occasion de toute réunion à laquelle ils ont été convoqués dans l'exercice de leurs fonctions par le ministre des affaires étrangères.

Le montant et les modalités de versement des indemnités et de remboursement des frais prévus au présent article sont déterminés par décret, après consultation du Conseil supérieur des Français de l'étranger.

« Art. premier quater. — Non modifié .....

« Art. premier quinquies. — Supprimé ..... ».

Art. 6.

..... Supprimé .....

Art. 7.

..... Conforme .....

Art. 8.

Le premier alinéa de l'article 2 *ter* de la loi n° 82-471 du 7 juin 1982 précitée est ainsi rédigé :

« Sous réserve des dispositions de la présente loi, les dispositions des articles L. 16, L. 18 à L. 20, L. 27, L. 28, L. 34 à L. 42 du code électoral sont applicables à l'établissement des listes électorales et au contrôle de leur régularité. »

Art. 9 et 10.

..... Conformes .....

Art. 11.

Après l'article 2 *quater* de la loi n° 82-471 du 7 juin 1982 précitée, est inséré un article 2 *quinquies* ainsi rédigé :

« Art. 2 quinquies. — Les décisions des commissions administratives prises en application des articles L. 36, L. 38 et L. 39 du code électoral peuvent être contestées devant le tribunal d'instance du premier arrondissement de Paris. »

Art. 12 à 14.

..... Conformes .....

Art. 15.

L'article 6 de la loi n° 82-471 du 7 juin 1982 précitée est ainsi rédigé :

**« Art. 6. — Les électeurs votent soit dans les bureaux ouverts en application de l'article 5 ci-dessus, soit par correspondance.**

**« Le scrutin est secret. »**

Art. 16 à 18.

..... Conformes .....

Art. 19.

Les dispositions de la présente loi s'appliquent au prochain renouvellement général du Conseil supérieur des Français de l'étranger en 1991.

Ce renouvellement pourvoira à l'élection des membres du Conseil des séries A et B prévues à l'article premier de la loi n° 82-471 du 7 juin 1982 précitée.

Lors de la première session plénière qui suivra ce renouvellement, le bureau du Conseil procédera au tirage au sort des séries respectivement renouvelables en 1994 et en 1997.

Dans les mêmes conditions, il procédera par tirage au sort pour déterminer les membres désignés, visés au 2° et 3° de l'article premier de la loi n° 82-471 du 7 juin 1982 précitée, qui seront renouvelables en 1994 et ceux qui le seront en 1997.

*Délibéré, en séance publique, à Paris, le 11 avril 1990.*

*Le Président,*

*Signé : LAURENT FABIOUS.*

ANNEXES

TABLEAU N° 1 ANNEXÉ À L'ARTICLE PREMIER  
DE LA LOI N° 82-471 DU 7 JUIN 1982

Répartition des sièges de membres élus du Conseil supérieur  
des français de l'étranger entre les séries.

..... Conforme .....

TABLEAU N° 2  
ANNEXÉ À L'ARTICLE 3 DE LA LOI N° 82-471 DU 7 JUIN 1982

Délimitation des circonscriptions électorales, de leurs chefs-lieux et du nombre de sièges à pourvoir  
dans chacune d'elles pour l'élection des membres du Conseil supérieur des Français de l'étranger.

..... Conforme .....

*VU pour être annexé à la proposition de loi modifiée par l'Assemblée  
nationale dans sa séance du 11 avril 1990.*

*Le Président,*  
*Signé : LAURENT FABRUS.*